

Association de Prévention Spécialisée Nationale

ARTICLE I - DENOMINATION

Il est formé entre toutes les personnes morales qui adhèrent, ou adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour titre : Association de Prévention Spécialisée Nationale.

Son siège est fixé à Lille, 112 rue d'Arras. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE II - BUTS

L'association a pour but de représenter, de promouvoir et de développer la prévention spécialisée.

Elle est aussi un Centre de Ressources pour les professionnels et les bénévoles.

ARTICLE III - CAPACITES

L'association peut créer, gérer et administrer elle-même tout service ou œuvre conforme à ses buts.

ARTICLE IV - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

L'Assemblée Générale est composée par :

1. Les membres actifs :

Les membres actifs sont : les personnes morales publiques ou privées gestionnaires d'un service de prévention Spécialisée.

Pour être membre actif de l'Association, il faut :

- Formuler une intention écrite au Conseil d'Administration ;
- Adhérer aux statuts de l'Association ;
- Etre coopté par le Conseil d'Administration ;
- S'acquitter de sa cotisation.

Chaque membre actif désigne pour la représenter un titulaire et un suppléant.

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion, pour motif grave, par le Conseil d'Administration¹.

Est par ailleurs considéré comme démissionnaire le membre qui, après un simple rappel, ne s'est pas mis à jour de sa cotisation annuelle à l'issue de l'exercice considéré.

2. Les membres associés :

L'association se réserve la possibilité de coopter des personnes physiques qui, par leurs expériences, leurs qualifications, peuvent contribuer à l'objet de l'Association.

La cooptation s'effectue aux 2 tiers des votants.

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion, pour motif grave, par le Conseil d'Administration¹.

Est par ailleurs considéré comme démissionnaire le membre qui, après un simple rappel, ne s'est pas mis à jour de sa cotisation annuelle à l'issue de l'exercice considéré.

ARTICLE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Dispositions générales :

Les Assemblées Générales des membres sont dites ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation, y ont voix délibérative.

Chaque membre dispose d'un mandat pour le représenter. Une structure est égale à 1 voix.

Les compétences et le fonctionnement de l'assemblée générale relèvent du règlement intérieur de l'association.

¹ Cf. Règlement Intérieur

ARTICLE VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de quinze membres élus à bulletin secret en Assemblée Générale par et parmi les membres, pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Le premier tiers sortant est désigné par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est composé, à minima, de deux tiers de membres actifs.

Le Conseil d'Administration peut coopter des administrateurs provisoires jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, et ce dans la limite d'un tiers des membres élus.

La qualité d'administrateur implique, sauf raisons de force majeure ou occasionnelle, une participation régulière à la vie de l'association.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Les compétences et le fonctionnement du Conseil d'Administration relèvent du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE VIII - BUREAU

Il se compose d'administrateurs élus par le Conseil d'Administration à la majorité des 2 tiers.

Il comprend :

- Le président ;
- Un ou 2 plusieurs vice(s)-président(s) ;
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les compétences, le fonctionnement et la définition des rôles de ses membres relèvent du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE IX - RESSOURCES

Elles sont constituées par :

- Les subventions publiques ;
- Les cotisations des membres actifs ;
- Le produit des services rendus ;
- Et d'une manière générale par toute recette autorisée par la loi.

Handwritten signature and initials in blue ink.

ARTICLE X - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE XI - DISSOLUTION

Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les votes de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont acquis que s'ils réunissent les 2/3 des suffrages exprimés.

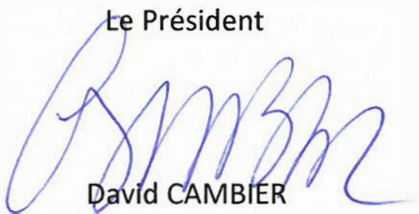
ARTICLE XII - REGLEMENT INTERIEUR D'ASSOCIATION

Un règlement intérieur prévoyant les modalités détaillées de fonctionnement et les compétences de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), du Conseil d'Administration, du bureau est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration.

A l'exception des compétences et fonctionnement des Assemblées Générales, les modifications apportées par le Conseil d'Administration au règlement intérieur sont immédiatement applicables jusqu'à l'échéance de l'Assemblée Générale suivante.

le 5 septembre 2019,

Le Président



David CAMBIER

Le Vice-Président



Slimane KADRI